



## Assemblée générale

Cinquante-septième session

Documents officiels

Distr. générale  
27 novembre 2004  
Français  
Original: anglais

---

### Sixième Commission

#### Compte rendu analytique de la 19<sup>e</sup> séance

Tenue au Siège, à New York, le jeudi 24 octobre 2002, à 10 heures

*Président* : M. Prandler. . . . . (Hongrie)

### Sommaire

Point 154 de l'ordre du jour : Convention sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens (*suite*)

Point 155 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa trente-cinquième session (*suite*)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication du document*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels (bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza) et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

02-65986 (F)



*La séance est ouverte à 10 h 10.*

**Point 154 de l'ordre du jour : Convention sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens** (*suite*) (A/57/22)

1. **M. Stewart** (États-Unis d'Amérique) dit que son pays appuie la proposition visant à autoriser le Comité spécial à se réunir pendant une semaine au cours du premier trimestre 2003. En effet, les progrès notables réalisés en 2002 semblent avoir permis que soient rédigés des projets d'articles acceptables et il vaut donc la peine de consentir un dernier effort pour parvenir à un accord. L'immunité des États est un domaine du droit international qui prend de plus en plus d'importance et connaît un essor rapide. En dépit des différences entre les législations nationales, un consensus international se fait jour, selon lequel les États et les entreprises d'État ne peuvent plus prétendre à une immunité absolue et illimitée devant les tribunaux étrangers, tout spécialement pour leurs activités commerciales.

2. En ce qui concerne les questions de fond restant à régler, aux yeux de la délégation des États-Unis, c'est la nature d'une transaction, et non son but, qui doit permettre de déterminer si elle a un caractère commercial. Les États ne devraient pas être autorisés à s'abriter derrière des entreprises d'État nominalement distinctes pour décliner toute responsabilité. Par ailleurs, la juridiction applicable aux contrats de travail ne devrait pas non plus permettre aux autorités locales de s'immiscer dans le fonctionnement des consulats et des ambassades, ni porter atteinte aux immunités diplomatiques et consulaires. Les mesures de contrainte postérieures au jugement ne devraient pas être limitées aux biens en relation avec la demande ni à l'institution ayant fait l'objet de la procédure initiale.

3. La forme définitive des articles convenus ne devra être établie qu'à l'issue des négociations sur leur contenu. L'approche en deux étapes proposée mérite d'être étudiée attentivement car les circonstances actuelles ne sont vraisemblablement pas très favorables à l'élaboration d'une convention ayant force exécutoire.

4. **M. Medrek** (Maroc) dit que l'ère de la mondialisation a entraîné un essor sans précédent des relations commerciales internationales ainsi que du nombre de litiges mettant en cause des États et leurs biens. Il est donc urgent de créer un instrument

uniforme, définissant des règles internationales claires sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens. Le Groupe de travail a nettement progressé dans son examen des cinq questions de fond restant à régler et il est également parvenu à réduire les dissensions sur d'autres questions non résolues, jetant ainsi les bases du premier examen d'ensemble des projets d'articles. Étant donné que l'élaboration d'un texte juridique universel régissant les immunités juridictionnelles ne peut être reportée indéfiniment, le moment est venu de parvenir à un consensus sur les questions en suspens. À cette fin, le représentant du Maroc appuie la proposition du Président du Comité spécial, qui appelle à l'organisation d'une seconde session afin de poursuivre les travaux, et il estime, à l'instar du représentant du Japon, que cette session devrait durer une semaine.

5. Afin de parvenir à une solution équilibrée et de mettre au point un instrument juridique répondant aux préoccupations de toutes les parties, la délégation marocaine est disposée à accepter une loi type, mais seulement à titre provisoire. Un tel instrument ne remplacerait pas une convention, qui seule pourrait endiguer la multiplication des différentes législations nationales sur ce thème, garantir le respect des règles adoptées et introduire les notions indispensables que sont l'uniformité, la sécurité juridique et l'homogénéité. La diversité qui caractérise actuellement la pratique ne sert pas les intérêts du commerce international et le Maroc espère qu'au cours de sa prochaine session, le Comité spécial sera en mesure de concevoir un instrument susceptible d'emporter l'adhésion générale, à la lumière des tendances qui se seront dessinées lors des précédents débats.

6. **M. Štefánek** (Slovaquie) dit que la question des immunités juridictionnelles est essentiellement d'ordre pratique. En effet, l'absence à cet égard de règles internationales emportant l'adhésion générale engendre une insécurité juridique considérable. La Slovaquie a pâti de cette absence, puisqu'elle a été dépossédée, au profit de particuliers, d'un bâtiment abritant l'une de ses missions diplomatiques, dans le cadre d'une procédure de restitution. L'État d'accueil n'aurait pas dû tolérer une telle issue. La délégation slovaque préférerait que les projets d'articles soient adoptés sous la forme d'une convention internationale, mais les débats doivent se concentrer maintenant sur le règlement des questions de fond qui demeurent en

suspens, plutôt que sur la forme que devrait avoir un futur instrument juridique. Il appuie la recommandation appelant à une nouvelle réunion du Comité spécial qui, selon lui, a besoin d'encore deux semaines pour achever ses travaux.

7. En ce qui concerne la définition d'une transaction commerciale, il estime que le plus simple serait de supprimer le paragraphe 2 du projet d'article 2. Le débat portant sur les notions de « but » et de « nature » est dans une large mesure un exercice artificiel et, dans la pratique, ce problème sera résolu de manière satisfaisante, en s'appuyant sur la jurisprudence. La Commission du droit international a d'ailleurs recommandé cette approche en 1999. La Slovaquie est cependant disposée à poursuivre les travaux sur les critères devant permettre de déterminer le caractère commercial d'une transaction, avec les délégations qui sont désireuses de conserver la définition.

8. Il se félicite des progrès réalisés par le Comité spécial quant à la réduction du nombre de questions de fond restant à régler et à la limitation des solutions susceptibles d'être envisagées pour les questions restantes. Il est encourageant, par ailleurs, que la deuxième lecture de l'ensemble des projets d'articles soit à présent achevée. Grâce à la souplesse et à l'esprit constructif dont ont fait preuve de nombreuses délégations, il est maintenant possible d'espérer que la prochaine session du Comité spécial sera la dernière.

9. **M. Szénási** (Hongrie) rend hommage au Comité spécial pour ses travaux. Le Groupe de travail a beaucoup progressé et il se félicite tout spécialement du fait qu'il soit parvenu à un accord sur la définition d'un État aux fins des projets d'articles. La délégation hongroise estime, à l'instar de la délégation japonaise, que les États Membres devraient participer activement aux travaux de la Sixième Commission sur ce sujet, et elle est disposée à prêter son concours pour que ces travaux puissent être menés à bien. En ce qui concerne la forme de l'instrument qui sera adopté, la délégation hongroise pourrait se rallier à l'approche en deux étapes adoptée l'an passé pour la question de la responsabilité d'un État. Il faudrait pour ce faire qu'il y ait une résolution de l'Assemblée générale approuvant les projets d'articles. Par la suite, lorsque la pratique en vigueur et les évolutions du droit international coutumier auraient dûment fait l'objet d'une réflexion, la question pourrait être étudiée à nouveau.

10. Au sein du Conseil de l'Europe, le Comité des conseillers juridiques en matière de droit international public a décidé de garder à son ordre du jour la question des immunités juridictionnelles des États et de leurs biens, et la Hongrie s'emploie activement à la préparation d'un document exposant la législation et la pratique des États dans ce domaine. Il est également prévu de présenter un rapport exhaustif à ce sujet. De l'avis de la délégation hongroise, les travaux du Conseil de l'Europe pourraient contribuer à l'achèvement des travaux en cours au sein de la Sixième Commission. La délégation hongroise appuie l'idée de convoquer une nouvelle réunion du Comité spécial au début de l'année 2003, pendant une semaine, et est entièrement disposée à participer à ses travaux.

11. **M. Panevkin** (Fédération de Russie) souligne l'importance qu'accorde son pays à la préparation des projets d'articles et il se félicite des efforts déployés par le Comité spécial pour parvenir à un consensus. Les projets d'articles élaborés par la Commission du droit international sont largement acceptables tant dans leur structure que dans leur contenu et ils constituent une base solide pour les travaux ultérieurs du Comité spécial. Grâce à une approche constructive, les questions restant à régler devraient pouvoir faire l'objet d'un consensus.

12. En ce qui concerne le texte des projets d'articles figurant dans le rapport du Comité spécial (A/57/22), la délégation russe ne voit pas d'objection à la définition du terme « État » proposée dans le projet d'article 2. L'inclusion des subdivisions politiques habilitées à accomplir des actes dans l'exercice de l'autorité souveraine et qui agissent à ce titre apporte à cet égard une clarification utile et importante. Quant à la définition d'une transaction commerciale figurant dans le projet d'article 2, la délégation russe préfère la variante A du paragraphe 2, qui se réfère non seulement à la nature mais aussi au but de la transaction. Cette précision supplémentaire obligerait les tribunaux à tenir compte des buts publics ou d'intérêt public d'une transaction.

13. Pour ce qui est du texte du projet d'article 10, la délégation russe préfère la variante A du paragraphe 3, car elle établit une distinction entre l'État en tant que tel et les entreprises d'État et autres entités créés par l'État pour exécuter exclusivement des transactions commerciales et qui sont dotées d'une personnalité juridique distincte. La variante A présente l'avantage de définir plus clairement la position juridique d'une

entreprise d'État. Elle limite également le risque de réclamations formulées à l'encontre d'entreprises d'État et de tentatives de saisie de leurs biens en relation avec les transactions auxquelles l'État est partie.

14. En ce qui concerne le projet d'article 11 sur les contrats de travail, la délégation russe préfère la référence qui est faite à un « diplomate » et à un « fonctionnaire consulaire » dans la variante B du paragraphe 2 a) *bis*. Les termes utilisés dans la variante A élargiraient à l'excès les catégories de personnes envers lesquelles un État pourrait invoquer l'immunité dans le cadre de conflits du travail. La variante B est en outre plus proche du langage de l'exclusion figurant dans le paragraphe 2 a), selon lequel l'immunité d'un État serait étendue aux conflits du travail impliquant des employés engagés pour s'acquitter de fonctions étroitement liées à l'exercice de la puissance publique.

15. Il serait préférable de supprimer l'alinéa e) du paragraphe 2 du projet d'article 11, ce qui limiterait fortement la possibilité pour un État employeur de faire pression sur un employé en vue de donner par écrit son accord pour permettre audit État de préserver son immunité en cas de conflit du travail.

16. L'intervenant appuie la notion de séparation entre les problèmes liés à l'immunité des États et de leurs biens et les mesures de contraintes antérieures et postérieures au jugement, ainsi qu'il est proposé dans les projets d'articles XY et 18.

17. En ce qui concerne les projets d'articles 13 et 14, la délégation russe est disposée à faire preuve de flexibilité quant à la définition des cas dans lesquels un État ne pourrait invoquer l'immunité.

18. La Fédération de Russie préfère conserver le passage entre crochets dans le projet d'article 18 c), en particulier lorsqu'il a été établi, aux fins de l'imposition de mesures de contraintes postérieures au jugement, que les biens concernés ont un lien avec la demande faisant l'objet de la procédure ou avec l'organisme ou l'institution contre lesquels la procédure a été intentée.

19. Elle appuie la proposition selon laquelle le Comité spécial devrait se réunir de nouveau afin de régler les questions qui demeurent en suspens et d'élaborer un document reposant sur un consensus. La délégation russe préférerait qu'un tel document revête la forme d'une convention, ce qui permettrait d'établir

des règles claires et uniformes en la matière et renforcerait les obligations juridiques des parties. Cependant, elle serait également disposée à envisager d'autres solutions transitoires, telles qu'une loi type, si cela pouvait ouvrir la voie à l'adoption d'un traité.

20. **M. Anwar** (Indonésie) dit que la coopération entre les États est une condition préalable à l'instauration d'une prospérité durable pour l'humanité tout entière. Le traitement juste et équitable des États et de leurs biens joue un rôle important à cet égard et l'adoption d'un code international sur la question aurait une incidence décisive sur les futures relations entre États.

21. Les travaux du Comité spécial sont pertinents, car ils aplanissent les divergences de vues et offrent un terrain d'entente pour certaines questions, et aussi parce qu'ils ont peut-être donné une impulsion suffisante pour qu'un projet de texte soit rapidement finalisé. Il incombe à tous les États Membres de redoubler d'efforts afin d'élaborer des principes juridiques acceptables, garantissant les préceptes cardinaux applicables aux immunités des États et de leurs biens. La délégation indonésienne prend note avec satisfaction des progrès réalisés sur les cinq questions de fond et de l'accord intervenu sur deux d'entre elles. Elle est en outre favorable à la prolongation pendant un an du mandat du Comité spécial afin de lui permettre d'achever ses délibérations sur les projets d'articles et de formuler des recommandations sur la forme qu'ils devraient finalement avoir.

22. Il faudra faire preuve de flexibilité pour parvenir à un terrain d'entente en ce qui concerne les critères visant à déterminer si un contrat ou une transaction a un caractère commercial. Comme l'a déclaré le représentant du Japon, le débat sur ce sujet s'est cantonné à un niveau abstrait et philosophique, bien qu'aucune disparité majeure n'existe entre les pratiques des États. L'incapacité à sortir de l'impasse remettrait en question l'engagement des États à trouver une solution, et au demeurant, le moment est venu d'achever les travaux sur ce point. La délégation indonésienne attache une grande importance à la forme qu'aura l'instrument dans lequel seront énoncés les projets d'articles et elle préférerait qu'il s'agisse d'un traité international, afin qu'un certain ordre juridique soit instauré dans ce domaine.

23. **M. Dhakal** (Népal) souligne la nécessité de résoudre les questions en suspens, car le manque d'harmonie entre les règles et normes existantes applicables aux pratiques des États et les règles coutumières du droit international engendre des difficultés et des incertitudes. Le Comité spécial devrait s'attacher à parvenir à un consensus sur les cinq questions extrêmement délicates qui restent à régler en reportant à une date ultérieure l'examen de la forme de l'instrument. Il est impératif d'élaborer rapidement un instrument susceptible d'emporter l'adhésion générale et de régler, sur une base consensuelle, les points de friction restants. C'est pourquoi le Comité spécial devrait être autorisé à se réunir pendant une semaine au début de 2003.

24. **M. Oo** (Myanmar) dit être encouragé par les importants progrès réalisés par le Comité spécial sur les cinq questions de fond précédemment identifiées par le Groupe de travail de la Sixième Commission. S'agissant des immunités juridictionnelles des États et de leurs biens, les lignes de démarcation entre les différents domaines qui se recoupent (droit public international, droit privé international, droit commercial et droit des sociétés) devraient être clairement tracées, de manière à instaurer un régime juridique qui facilite l'application, les moyens de mise en œuvre et le règlement des différends. Pour traiter un sujet juridique aussi complexe, il serait souhaitable de définir d'abord les règles générales de l'immunité des États et de dresser ensuite la liste des dérogations qu'il serait justifié d'y apporter.

25. L'un des attributs du statut d'État, à savoir la souveraineté, implique l'immunité d'un État à l'égard de la juridiction d'un autre État. Néanmoins, lorsque des États exercent des activités commerciales sur le territoire d'autres États, les entreprises ou organismes concernés se trouvent dans une situation juridique différente, en ce sens qu'ils ont alors le statut de personne morale et, à ce titre, ils peuvent entamer des poursuites ou être eux-mêmes poursuivis. Au Myanmar, la loi de 1989 sur les entreprises publiques (*State-owned Economic Enterprises Law*) prévoit que les entreprises créées au titre de cette loi peuvent conclure des accords juridiques et entamer des poursuites ou être poursuivies sous leur raison sociale. Les États ne peuvent pas demander l'immunité juridictionnelle dans ce domaine (et ils ne le font pas).

26. La délégation du Myanmar approuve la formulation du projet d'article 3, qui protège

l'inviolabilité des privilèges et immunités diplomatiques et consulaires. Le projet d'article 14, traitant de la propriété intellectuelle et industrielle, question juridique qui prend de plus en plus d'importance du fait de la mondialisation et du commerce électronique, est bien rédigé pour l'essentiel, mais doit être complété et affiné afin d'être en harmonie avec les évolutions récentes ainsi qu'avec les tendances de plusieurs autres conventions et accords. En dépit des progrès déjà accomplis, il reste beaucoup à faire pour conférer au projet de convention l'équilibre et l'exhaustivité nécessaires pour qu'il constitue un instrument juridique international efficace.

**Point 155 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa trente-cinquième session (suite) (A/C.6/57/L.15)**

27. **Le Président** appelle l'attention sur le projet de résolution A/C.6/57/L.15 relatif à l'élargissement de la composition de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international.

28. **M. Kanu** (Sierra Leone) indique que sa délégation appuie le projet de résolution. La Commission, organe technique composé d'experts, a apporté une contribution considérable à l'évolution et à la codification progressives du droit commercial international.

29. Le Président dit considérer que la Sixième Commission souhaite adopter le projet de résolution A/C.6/57/L.15 sans le mettre aux voix.

30. Le projet de résolution A/C.6/57/L.15 est adopté.

*La séance est levée à 11 h 20.*